

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section A

ARRET DU 14 SEPTEMBRE 2005

(^{no} 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 04/17099

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Mars 2004 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - R G n 02/10034

APPELANTES

Madame Johanna GULLICHSEN
demeurant 74 rue du Cherche Midi
75006 PARIS

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour
assistée de Me Marie-Félicie LESEC, avocat au barreau de PARIS, toque : R67, plaidant
pour la PSL avocats

SARL JOHANNA GULLICHSEN
74 rue du Cherche Midi
75006 PARIS
agissant poursuites et diligences de son gérant

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour
assistée de Me Marie-Félicie LESEC, avocat au barreau de PARIS, toque : R67, plaidant
pour la PSL avocats

INTIMEE

SA COMME DES GARÇONS
16 Place Vendôme
75001 PARIS
prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP MOREAU JEAN ET ALAIN, avoués à la Cour
assistée de Me Myriam MOATTI, avocat au barreau de Paris, toque RI 59, plaidant pour
COUSIN et associés

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 du nouveau Code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 29 Juin 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant
pas opposé, devant Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président, chargé d'instruire
l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET : CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté, le 20 juillet 2004, par Johanna GULLICHSEN et la société JOHANNA GULLICHSEN d'un jugement rendu le 30 mars 2004 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

* déclaré irrecevable la demande en contrefaçon de droits d'auteur de Johanna GULLICHSEN,

* débouté la société JOHANNA GULLICHSEN de son action en concurrence déloyale,

* rejeté le surplus des demandes,

* condamné in solidum Johanna GULLICHSEN et la société JOHANNA GULLICHSEN à payer à la société COMME DES GARÇONS la somme de 2.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 30 mai 2005, aux termes desquelles **Johanna GULLICHSEN et la société JOHANNA GULLICHSEN**, poursuivant l'infirmité du jugement déféré, demandent, au visa des articles L. 111-1 et suivants, L. 112-2.14°), L. 331-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, de la Convention de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971, des articles 1382 et 1383 du code civil, à la Cour de :

* juger que la société COMME DES GARÇONS a proposé à la vente et vendu des vêtements dans un tissu en tous points identiques au tissu *NEREUS* créé par Johanna GULLICHSEN et s'est rendue responsable d'agissements de contrefaçon des droits d'auteurs détenus par Johanna GULLICHSEN,

* condamner, en conséquence, la société COMME DES GARÇONS à payer à Johanna GULLICHSEN la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts,

* juger que la société COMME DES GARÇONS s'est livrée à des actes de concurrence déloyale au détriment de la société JOHANNA GULLICHSEN et en conséquence la condamner à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts,

* en tant que de besoin, ordonner la destruction de l'intégralité du stock contrefaisant aux frais de la société COMME DES GARÇONS en présence d'un huissier de justice,

* ordonner la publication de la décision à intervenir aux frais de la société COMME DES GARÇONS dans le journal du TEXTILE et dans trois journaux ou hebdomadaires à caractère national ou international de leur choix sans que le coût de chaque insertion n'excède la somme de 10.000 euros,

* faire interdiction à la société COMME DES GARÇONS de faire usage, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, du tissu Johanna GULLICHSEN *NORMANDIE NEREUS*, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,

* condamner la société COMME DES GARÇONS à payer la somme de 5.000 euros à chacune d'elles au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, en ceux compris les frais exposés aux fins de la saisie contrefaçon ;

Vu les ultimes conclusions, en date du 17 février 2005, par lesquelles **la société COMME DES GARÇONS**, poursuivant la confirmation du jugement déféré, demande à la Cour d'y ajouter la condamnation in solidum de Johanna GULLICHSEN et la société JOHANNA GULLICHSEN à lui verser la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

* Johanna GULLICHSEN prétend que, exerçant la profession de designer, elle aurait, en 1996, créé un nouveau modèle de tissu, initialement appelé sous le nom de projet *AINO*, puis commercialisé sous le nom de collection *NORMANDIE motif NEREUS*,

* la société JOHANNA GULLICHSEN assure la fabrication et la commercialisation des tissus créés par Johanna GULLICHSEN,

* ayant, le 30 avril 2002, fait l'achat d'un exemplaire de pantalon confectionné, selon elles, dans le tissu *NEREUS*, Johanna GULLICHSEN et la société JOHANNA GULLICHSEN ont, le 17 mai 2002, fait procéder, sur autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris, à une saisie contrefaçon dans les locaux de la société COMME DES GARÇONS, 16, place Vendôme -75 001 Paris,

* c'est dans ces conditions que Johanna GULLICHSEN et la société JOHANNA GULLICHSEN ont introduit la présente instance en contrefaçon et concurrence déloyale ;

*** sur la recevabilité de l'action de Johanna GULLICHSEN**

Considérant que, faisant application de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 dès lors que la première divulgation du tissu litigieux aurait eu lieu en Finlande, le tribunal a déclaré irrecevable l'action engagée par Johanna GULLICHSEN au motif que cette dernière ne rapportait pas la preuve que la loi finlandaise était identique à la loi française ;

Considérant qu'il est acquis et non contesté, en cause d'appel, que la loi finlandaise, en son article 7 qui dispose que sauf preuve contraire, *est considéré comme auteur d'une oeuvre la personne dont le nom... est indiqué sur les exemplaires de l'oeuvre ou lorsque l'oeuvre est rendue accessible au public*, est similaire aux dispositions de l'article L. 113 -1 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que, par ailleurs, selon les dispositions de l'article 5-1 de la Convention de Berne *Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les oeuvres pour lesquelles ils se sont protégés en vertu de la présente convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'oeuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention*; que la Convention dispose en outre, en son article 3.1a) *que sont protégés les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union, pour les oeuvres, publiées ou non* ;

Considérant que par application de ces textes, Johanna GULLICHSEN, citoyenne finlandaise, est recevable à engager la présente action par laquelle elle sollicite, pour le modèle de tissu dont elle revendique la paternité, la protection prévue par le Livre I du Code de la propriété intellectuelle, de sorte que, sur ce point, le jugement déferé sera infirmé ;

*** sur la recevabilité de l'action de la société JOHANNA GULLICHSEN :**

Considérant que la société JOHANNA GULLICHSEN qui confectionne et commercialise les tissus créés par Johanna GULLICHSEN est recevable à agir en concurrence déloyale en vue d'assurer la protection des droits par elle allégués ;

Qu'il convient, en conséquence, de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a déclaré recevable l'action engagée par la société JOHANNA GULLICHSEN ;

*** sur la qualité d'auteur de Johanna GULLICHSEN :**

Considérant que, pour s'opposer à l'action en contrefaçon engagée par Johanna GULLICHSEN, la société COMME DES GARÇONS soutient que celle-ci ne justifie pas de sa qualité d'auteur du modèle de tissu de la gamme *NORMANDIE*, référencé *NEREUS* ;

Mais considérant que Johanna GULLICHSEN produit aux débats :

* un exemplaire de la revue *MUOTO*, de janvier 1997, dont l'article consacré à Johanna GULLICHSEN, est, notamment, illustré par la reproduction du modèle de tissu litigieux dont la paternité lui est attribuée,

* le catalogue de la *BIENNALE DES EDITEURS DE LA DECORATION*, qui s'est déroulée à Paris du 6 au 13 janvier 1997, qui reproduit le modèle de tissu litigieux sous le nom de Johanna GULLICHSEN,

* le catalogue, intitulé *FINNISH MODERN DESIGN*, édité à l'occasion d'une exposition tenue à New York du 27 février au 14 juin 1998, dans lequel est reproduit le modèle de tissu litigieux dont la création est également attribuée à Johanna GULLICHSEN ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'appelante justifie sa qualité d'auteur du modèle de tissu de la gamme *NORMANDIE*, référencé *NEREUS*, de sorte qu'elle est recevable à agir en contrefaçon à rencontre de la société *COMME DES GARÇONS* ;

sur la protection du modèle :

Considérant que, pour s'opposer à l'action en contrefaçon engagée à son encontre, la société *COMME DES GARÇONS* soutient que le modèle litigieux qui, selon elle, serait dépourvu de la moindre originalité, ne saurait bénéficier de la protection prévue au Livre I du Code de la propriété intellectuelle ; qu'au soutien de ce moyen, elle fait valoir que l'idée d'orner un tissu de motifs géométriques tels que des carrés ou des rectangles relèverait du domaine public et qu'en conséquence elle ne saurait faire l'objet d'une appropriation ;

Qu'à l'appui de ses prétentions la société appelante verse aux débats divers documents qui établissent le recours, antérieurement à la création du modèle *NEREUS*, à des motifs de rayures à base de rectangles et des carrés, pour la réalisation de tissus tant d'ameublement que de confection ;

Mais considérant que Johanna *GULLICHSEN* caractérise son modèle *NEREUS* par un agencement de formes géométriques, carrés et rectangles, alignées et superposées sur toute la surface du tissu qui prend la forme de bandes horizontales et de bandes verticales de différentes tailles et de différentes couleurs qui sont disposées de manière à former entre chaque bande horizontale un schéma particulier composé de quatre carrés se suivant de couleurs alternées, d'un rectangle, puis de nouveau de quatre carrés ;

Que dès lors, la combinaison des éléments du modèle litigieux, ainsi caractérisée, dont la banalité n'est pas établie, ne se retrouvant dans aucun des modèles produits aux débats, est le résultat d'un processus créatif qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et bénéficie dès lors de la protection instaurée par le livre I du Code de la propriété intellectuelle qui est seule revendiquée par Johanna *GULLICHSEN* ;

*** sur la contrefaçon :**

Considérant que la contrefaçon est caractérisée lorsque les ressemblances entre les modèles opposés sont dominantes et que les dissemblances ne parviennent pas à effacer une même impression visuelle d'ensemble qui se dégage de la comparaison des modèles, de sorte qu'il en résulte un risque de confusion pour un consommateur d'attention moyenne qui peut leur prêter une origine commune ;

Considérant que, contrairement aux prétentions de la société intimée, il résulte de la comparaison, à laquelle la Cour a procédé, que le modèle de pantalon, portant la griffe de la société COMME DES GARÇONS, reprend l'ensemble des caractéristiques, précédemment énoncées, du tissu référencé *NEREUS* ;

Que les circonstances, invoquées par la société intimée, selon lesquelles, d'une part, les motifs géométriques similaires de rectangles et de carrés, sont alignés suivants des colonnes beaucoup plus rapprochées et, d'autre part, que la technique de tissage serait différente, ne modifient pas l'impression d'ensemble, de sorte que le consommateur moyennement attentif sera enclin à attribuer aux deux tissus une origine commune ;

Qu'il s'ensuit que les faits de contrefaçon reprochés à la société COMME DES GARÇONS sont caractérisés, la bonne foi invoquée par cette dernière, étant, en la matière, inopérante ;

*** sur la concurrence déloyale :**

Considérant que la société JOHANNA GULLICHSEN soutient que le comportement fautif de la société COMME DES GARÇONS caractériserait, à son égard, des actes de concurrence déloyale dès lors qu'elle commercialiserait en France le tissu litigieux tant " au mètre" que sous la forme de vêtements ou d'accessoires (vestes, casquettes...) ; que, contrairement aux allégations de la société intimée qui prétend exercer une activité distincte, elle serait donc en situation de concurrence ;

Mais considérant que, force est de constater, que la société JOHANNA GULLICHSEN ne justifie pas commercialiser en France le modèle de tissu *NEREUS* sous la forme de vêtements puisque l'ensemble des documents qu'elle verse aux débats concerne exclusivement le marché japonais ;

Qu'il ensuit que la société JOHANNA GULLICHSEN, ne pouvant se prévaloir que d'une activité dans le secteur du tissu d'ameublement, les sociétés en présence ne sauraient être en situation de concurrence et, en conséquence, la société appelante n'est pas fondée à faire grief à la société COMME DES GARÇONS de s'être livrée à des actes de concurrence déloyale à son égard ;

Qu'il y a lieu dès lors de confirmer, par substitution de motifs, le jugement déféré en ce qu'il a débouté la société JOHANNA GULLICHSEN de sa demande au titre de la concurrence déloyale ;

*** sur les mesures réparatrices :**

Considérant que, eu égard à la masse contrefaisante, telle qu'elle résulte des documents versés aux débats, notamment de l'attestation établie le 17 mars 2003 par la société d'expertise comptable CARDERAS MARTIN, soit quatre pièces, le préjudice subi par Johanna GULLICHSEN, au titre de la contrefaçon, sera entièrement réparé par l'octroi d'une indemnité de 5.000 euros ;

Considérant qu'il convient en outre de faire droit à la demande d'interdiction formée par Johanna GULLICHSEN suivant les conditions et modalités mentionnées au dispositif du présent arrêt ;

Considérant, en revanche, qu'il ne paraît pas opportun d'autoriser la mesure de publication du présent arrêt ;

*** sur les autres demandes**

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que la société COMME DES GARÇONS ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; que, en revanche, l'équité commande de la condamner, sur ce même fondement, à verser à Johanna GULLICHSEN une indemnité de 5.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement déféré, sauf, par substitution de motifs, en ce qu'il a débouté la société JOHANNA GULLICHSEN de son action en concurrence déloyale,

Et, statuant à nouveau,

Déclare Johanna GULLICHSEN recevable en son action en contrefaçon,

Dit que le modèle de tissu de la gamme *NORMANDIE*, référencé *NEREUS*, dont Johanna GULLICHSEN est l'auteur, est protégeable au titre du Livre I du Code de la propriété intellectuelle,

Dit que la société COMME DES GARÇONS a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur dont Johanna GULLICHSEN est titulaire sur le modèle de tissu de la gamme *NORMANDIE*, référencé *NEREUS*,

Condamne la société COMME DES GARÇONS à payer la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice subi par Johanna GULLICHSEN au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur,

Fait interdiction à la société COMME DES GARÇONS de faire usage, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, du modèle de tissu de la gamme *NORMANDIE*, référencé *NEREUS*, et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société COMME DES GARÇONS à verser à Johanna GULLICHSEN une indemnité de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

La condamne en outre aux dépens de première instance et d'appel, en ceux compris les frais exposés aux fins de la saisie contrefaçon, qui pour ceux d'appel seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef